Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20260922-AR_2026_495-AR

LA VILLE creil.fr

- **République Française**
- **Département de l'Oise**
 Arrondissement de Senlis
 Ville de Creil

- **Arrêté du maire n° SGA-AR-2026-495**
 Autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour installation de Chantier

Le Maire de Creil,

- **Visas :**

-Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
-Vu le décret n°83-1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,
-Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,
-Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales
-Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 1974 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
-Vu notre règlement municipal de voirie en date du 20 septembre 1973,
-Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public formulée par l'entreprise Société 4D domiciliée 115 boulevard de la Millière, 13011 MARSEILLE, dans le cadre du programme du NPNRU, des travaux de démolition de 89 LLS Quartier du Moulin au 161,201 et 205 rue J.B Carpeaux, 97, allée F. Rude et 116, square A. Watteau pour le compte du bailleur Oise Habitat

- **Considérant :**

- Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

- **Arrête :**

Article 1 : La société 4D est autorisée à occuper pour les besoins du chantier :

- Au droit du bâtiment 97, allée F. Rude :
- Du 23 septembre au 25 décembre 2026 : 30 m² sur l'allée François Rude, 190 m² sur le passage Jean Goujon, 3 places de stationnement devant le bâtiment démoli

- Au droit des bâtiments 201 et 205 rue J.B Carpeaux
- Du 23 septembre au 25 décembre 2026 : 13 places de stationnement sur le parking F. Rude

Article 2 : A compter du 23 septembre 2026 et ce jusqu'à la fin du chantier, une palissade de protection de chantier sera installée autour du chantier.

Article 3 : Les dispositifs seront conçus pour résister aux chocs normaux qu'ils peuvent recevoir. En particulier, ils devront résister à l'appui accidentel d'un piéton. En aucun cas, la mise en place de fers enfoncés dans le sol, reliés entre eux par des chaînes, cordes ou rubans n'est autorisée.
Cette clôture pourra être posée en éléments dont la hauteur minimale est fixée à un mètre quatre-vingts.
Ces derniers devront être fixés les uns aux autres de manière à créer une véritable barrière de protection. L'intervenant est seul responsable de l'état de ses clôtures et doit en assurer l'entretien permanent et doit transmettre les coordonnées du chef de chantier.
La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée au niveau des installations de chantier. Dans le cas contraire une déviation sera aménagée en prenant en compte l'accessibilité PMR

Article 4 : Il est entendu que le pétitionnaire devra prendre à sa charge l'affichage du présent arrêté, la signalétique (barrièrage, panneaux, etc…) de l'emplacement réservé. A défaut, aucun enlèvement de véhicule ne pourra être demandé. Il est entendu que le pétitionnaire devra respecter - un délai de 2 jours lorsqu'il s'agit d'un emplacement réglementé "zone bleue". En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du code de la route.

Article 5 : la surface du domaine public mis à disposition représente une surface de l'ordre de 560 m².

Article 6 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable à toute époque sans indemnité, à compter du23 septembre 2026 et ce jusqu'à la fin du chantier.

Elle est renouvelable par tacite reconduction sous réserve de renonciation par son titulaire ou de révocation par le Maire.

Article 7 : La présente autorisation est strictement personnelle. Elle n'est pas cessible

Article 8 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou en partie, aux frais de son titulaire, lorsque le Maire le juge utile à l'intérêt public.

Envoyé en préfecture le 22/09/2026
Reçu en préfecture le 22/09/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20260922-AR_2026_495-AR

Article 9 : En cas de révocation de l'autorisation ou à son expiration en cas de non-[illegible] de plein droit et les lieux doivent être remis dans leur état primitif dans le délai de 48 heures.

A défaut la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 10 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, directement ou indirectement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous les ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public. L'entreprise devra éviter au maximum l'occupation des places stationnement qui sont très limitées dans ce quartier et devra restituer les places utilisées dès que possible.

La remise en état des lieux doit être effectuée aux frais du titulaire de l'autorisation par tout intermédiaire de son choix sous réserve de son agrément par les services techniques de la ville de Creil et ce, dans le délai d'un mois à compter de la survenance de l'accident ou du dommage.

A défaut, l'autorisation est révoquée de plein droit et la ville de Creil pourvoit d'office à la remise en état des lieux aux frais du titulaire de l'autorisation.

Article 11 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les frais de toute nature qui sont la conséquence des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par la ville de Creil ou par toutes autres administrations par elle autorisées.

Article 12 : Le titulaire de l'autorisation supporte seul les modifications ou adaptations à apporter aux réseaux existants sous le trottoir concerné du fait de l'installation de chantier considérée.

Article 13 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des règlements en vigueur.

Article 15 : Le titulaire de l'autorisation supporte seul les impôts et taxes auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les installations exploitées en vertu du présent arrêté.

Article 16 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 17 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 dans les deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

A Creil, le 21 septembre 2026

Pour la maire et par délégation
La directrice générale des
services techniques

Marie-Claire GIBERGUES

Date de notification : 22/09/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 22/09/2026
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville 22/09/2026